

Note REACH dans le cadre de la crise Covid-19

En raison de la crise sanitaire et économique liée à la pandémie du virus Covid -19, les activités des entreprises sont fortement impactées. Malgré la situation actuelle, **la continuité du respect des réglementations, dont REACH, est une nécessité fondamentale.** Cette note a pour objectif de synthétiser les dispositions sur l'application de REACH pendant la crise du Covid-19 (dispositions particulières prises par les autorités pour l'application de REACH pendant cette situation d'urgence, ainsi que les conseils des France Chimie aux adhérents).

France Chimie se fait le relai de ses adhérents auprès des autorités pour mener des actions afin de minimiser les difficultés additionnelles liées à REACH pendant la crise du Covid -19, et ainsi limiter les impacts sur le fonctionnement de l'industrie. Des discussions sont en cours avec les autorités pour identifier les autres possibilités d'adaptations exceptionnelles liées à la crise du Covid. Cette note sera mise à jour régulièrement en fonction des nouvelles informations. Les adhérents sont invités à indiquer toute difficulté liée à REACH dans le cadre de cette crise à mzimmer@francechimie.fr.

➤ Précisions sur les délais liés aux décisions d'inspections REACH des DREAL

Un gel des délais a été mis en place par l'[Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020](#) relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

Cependant, pour les décisions de mise en demeure suite à un contrôle REACH réalisé par une DREAL, **ce gel a été annulé** par le [Décret n° 2020-383 du 1er avril 2020](#) portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.

De ce fait, **les délais d'application d'une mise en demeure à la suite d'une inspection REACH par les DREAL s'appliquent**, avec l'adaptation suivante :

Les actes qui ont été « gelés » puis « dégelés » ont subi une suspension de 22 jours du 12 mars au 2 avril inclus. Par exemple, si un délai tombait le 20 mars, il tombe désormais le 11 avril. Les délais « gelés-dégelés » qui tombaient après la période (par exemple le 1er juillet) sont également repoussés de 22 jours (par exemple le 23 juillet).

Cette lecture est celle qui est appliquée sur le terrain, étant donnée la complexité de la situation.

➤ Flexibilité sur les procédures auprès de l'ECHA

L'ECHA a mis en ligne une [page dédiée au Covid -19](#), visant à informer des actions de soutien à l'industrie et aux autorités proposées par l'ECHA dans le cadre de cette crise.

Concernant REACH, cette page sera utilisée pour les points suivants :

- Flexibilité sur les échéances dans le cadre des procédures en cours : des précisions seront apportées sur le site prochainement.
- Report au mois d'octobre de la [vérification manuelle des CSR](#) lors de la procédure de vérification de conformité (CCH) des dossiers REACH
- Réunions avec l'ECHA

➤ **Difficultés d'approvisionnement par les fournisseurs habituels**

En raison des difficultés de logistique et de réduction d'activités dans la chaîne amont, voire de fermeture des sites, des difficultés d'approvisionnement depuis les fournisseurs habituels peuvent survenir, mettant en péril les activités de nos sites et plus largement de toute la chaîne d'approvisionnement.

Conseils pour la marche à suivre :

- Contacter les autres fournisseurs potentiels ayant enregistré dans le cadre de REACH, en consultant la liste des déclarants dans chaque dossier REACH sur la [base de données](#) de l'ECHA.
- Si vous envisagez de devoir enregistrer vous-même la substance, il est conseillé de soumettre au plus vite à l'ECHA une demande préalable à l'enregistrement (*inquiry*) afin de gagner du temps, il sera ensuite nécessaire d'attendre la réponse de l'ECHA avant de pouvoir enregistrer (jusqu'à 3 semaines de délai de réponse).

➤ **Augmentation de bande de tonnage**

Le texte de REACH prévoit qu'il est possible de continuer la fabrication en cas de dépassement de bande de tonnage. Voici donc la marche à suivre pour l'instant :

1. Avertir l'ECHA par une demande préalable à l'enregistrement (*inquiry*) (selon l'art. 12.2) puis mettre à jour le dossier « sans retard excessif » (art 22.1.c). La [FAQ 1083 de l'ECHA](#) précise ce processus.
2. Mettre à jour le dossier REACH sans retard excessif et conserver toute trace et justificatif de vos démarches vous permettant de justifier qu'elles ont bien été menées rapidement après le dépassement du volume couvert par le dossier.

➤ **Contactez directement les autorités :**

- Help desk de l'ECHA : https://comments.echa.europa.eu/comments cms/Contact_REACH.aspx
- Help Desk INERIS : https://reach-info.ineris.fr/questionnez_le_helpdesk